

TITRE VI

Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

Cadre des commissaires de police

ART. 33. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des commissaires de police, les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre des commissaires de police du Togo, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre, en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE II

Le cadre des officiers de police

ART. 34. — Le cadre des inspecteurs de police est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 35. — Compte tenu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des officiers de police, les inspecteurs appartenant à l'ancien cadre supérieur de la police du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis prescrits par le 3^e paragraphe de l'article 12 du présent décret et qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les inspecteurs de police qui ne bénéficieront pas des dispositions ci-dessus, seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 13 du présent décret.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

CHAPITRE III

Cadre des officiers adjoints de police

ART. 36. — En vertu des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des officiers adjoints de police :

a) les inspecteurs appartenant à l'ancien cadre supérieur de la police du Togo qui ne seront pas incorporés dans le nouveau cadre des officiers, dans la mesure où ils possèdent les titres requis, prescrits au paragraphe 1 de l'article 18 du présent décret, ou qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent;

b) les assistants de police de l'ancien cadre local possédant les titres requis prescrits par l'article 18 — 1^{er} du présent décret, ou qui, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, seront reconnus de niveau équivalent au nouveau cadre des officiers adjoints.

ART. 37. — Le cadre des assistants de police est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

Les intéressés qui ne seront pas incorporés dans le cadre des officiers adjoints, seront reclassés dans la catégorie D prévue à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Ils pourront toutefois accéder à ce cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel prescrit au paragraphe 2 de l'article 18 du présent décret.

CHAPITRE IV

Cadre des gardiens de la paix

ART. 38. — Le cadre local des agents de police est supprimé. Les agents de police actuellement en service pourront être, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, reclassés dans le nouveau cadre des gardiens de la paix régi par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

ART. 39. — Les agents de police dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre des gardiens de la paix, seront reclassés dans catégorie E transitoire prévue à l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Ils pourront toutefois accéder à ce nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel institué à l'article 26 du présent décret.

ART. 40. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés n° 302/P. du 7 juin 1945 et n° 426/P. du 28 juin 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. MALLY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

Le statut particulier prévu à l'art. 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps, est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les six cadres ci-après :

- cadre des vétérinaires inspecteurs
- cadre des inspecteurs
- cadre des ingénieurs
- cadre des ingénieurs adjoints
- cadre des adjoints techniques
- cadre des préposés et infirmiers d'élevage.

TITRE I

Cadre des vétérinaires inspecteurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique d'enseignement, d'études et de recherches dans le service de l'élevage et des industries animales du Togo. Ils sont habilités à assurer les fonctions de chef du service de l'élevage et des industries animales, l'emploi de chef de service, à titres et diplômes équivalents, revenant au fonctionnaire le plus ancien du grade considéré.

Le vétérinaire inspecteur général est chargé des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national, intéressant le service de l'élevage, sous l'autorité directe du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 3. — Le cadre des vétérinaires inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de vétérinaire inspecteur
- le grade moyen de vétérinaire inspecteur en chef
- le grade terminal de vétérinaire inspecteur général.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Par application des articles 20 et 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les vétérinaires inspecteurs sont recrutés exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur-vétérinaire et du diplôme de fin d'études d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux reconnus par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique pourvus ou non du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès-science et qui ont en outre accompli une année de formation professionnelle organisée par arrêté du Ministre de l'élevage.

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales l'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Par application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison des nécessités du service, l'âge maximum d'accès au cadre est fixé à 40 ans.

Art. 6. — Les candidats admis dans le cadre des vétérinaires inspecteurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé. Ceux qui ont obtenu le diplôme de fin d'études d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont nommés au 1^{er} échelon du grade de vétérinaire inspecteur; ceux qui sont recrutés avec un diplôme d'Etat de docteur ès-science sont nommés au 2^o échelon du même grade.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les vétérinaires inspecteurs contractuels ou décisionnaires actuellement en service au Togo seront intégrés au cadre régi par le présent titre conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais vétérinaires africains diplômés de l'ancienne école de médecine vétérinaire de Dakar, pourront être intégrés dans le cadre des vétérinaires inspecteurs, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration prévue ci-dessus ne pourront être l'objet d'une proposition éventuelle d'avancement au grade de vétérinaire inspecteur général de C.E. que lorsqu'ils auront obtenu le diplôme prévu à l'article 4 du présent décret.

Les intéressés seront reclassés dans le nouveau cadre des vétérinaires inspecteurs conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

TITRE II

Cadre des inspecteurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 8. — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs assurent les fonctions de direction, de conception technique, d'enseignement, d'études et de recherches scientifiques dans les services de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement.

L'inspecteur général est chargé sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national intéressant l'ensemble des services de l'agriculture, du conditionnement et des eaux et forêts.

Art. 9. — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur
- le grade moyen d'inspecteur principal
- le grade terminal d'inspecteur en chef
- l'inspecteur en chef de classe exceptionnelle prendra le titre d'inspecteur général.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 10. — Le cadre d'inspecteur se recrute dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 10 et 11 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°) sur titres, au choix et dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats diplômés de l'école des eaux et forêts de Nancy, de l'institut national agronomique ou justifiant de la possession d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2°) par concours professionnel spécial ouvert aux ingénieurs qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- sur titres — 75%
- concours professionnel — 25%

Art. 11. — Le concours professionnel spécial institué à l'article 10-2° ci-dessus comporte en principe les mêmes épreuves que celles prévues à l'article 16 ci-après. Ces épreuves seront, ainsi que leurs modalités d'organisation et leur programme, fixées par arrêté

conjoint du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique.

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 12. — Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés dans les conditions fixées aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité. Ceux qui sont recrutés avec un diplôme d'Etat de docteur ès-science sont nommés au 2° échelon du grade d'inspecteur.

Toutefois, les candidats recrutés sur titres par application de l'article 10-1° ci-dessus, accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. Au cours de ce stage, ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

TITRE III

Cadre des ingénieurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 13. — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs participent aux fonctions de direction, de conception administrative et technique, d'enseignement et de recherches confiées aux inspecteurs qu'ils suppléent en cas de besoin.

Les ingénieurs du service de l'élevage sont normalement chargés des fonctions dévolues aux vétérinaires inspecteurs qu'ils suppléent en cas de besoin.

Art. 14. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur de 2^e classe
- le grade moyen d'ingénieur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'ingénieur principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 15. — Les ingénieurs sont recrutés dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par

le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2°/ par concours professionnel ouvert aux ingénieurs adjoints qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 21-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 30%
sur titres	— 20%

Art. 16. — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coeff. 4);

2°/ une composition de mathématiques générales (coeff. 6);

3°/ une composition de physique et de chimie (coeff. 4);

4°/ une composition de sciences biologiques (coeff. 4);

5°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 2);

— des épreuves orales d'admission

6°/ une interrogation de mathématiques (coeff. 6);

7°/ une interrogation de physique (coeff. 3);

8°/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

9°/ une interrogation de sciences biologiques (coeff. 4);

10°/ une interrogation sur le droit administratif et financier (coeff. 1);

11°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après préparation de dix minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

12°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Art. 17. — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coeff. 4);

2°/ une composition d'agriculture appliquée (coeff. 6);

3°/ une composition sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 4);

4°/ une épreuve de dessin graphique (coeff. 2);

— des épreuves orales d'admission :

5°/ une interrogation de physique (coeff. 3);

6°/ une interrogation de chimie (coeff. 3);

7°/ une interrogation de science biologique (coeff. 4);

8°/ une interrogation de droit administratif et financier (coeff. 1);

9°/ une interrogation sur l'agriculture tropicale (coeff. 4);

10°/ une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après préparation de dix minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

11°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Art. 18. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 19. Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ceux qui ont été recrutés sur titres par application de l'article 15-3° ci-dessus sont nommés au 2° échelon du grade d'ingénieur.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'agriculture. La durée de la scolarité éventuellement accomplie au cours de ce cycle en qualité d'ingénieur élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur.

TITRE IV

Cadre des ingénieurs adjoints

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 20. — Les ingénieurs adjoints assurent, sous les ordres des ingénieurs, les fonctions d'application et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches dévolues aux services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement.

Art. 21. — Le cadre des ingénieurs adjoints est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur adjoint de 3^e classe;
- le grade moyen d'ingénieur adjoint de 2^e classe;
- le grade terminal d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe;
- l'ingénieur adjoint de classe exceptionnelle prendra le titre d'ingénieur adjoint hors classe.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 22. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé et en raison des nécessités propres des services, les ingénieurs adjoints de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues à l'article 12-3^o du même décret, exclusivement sur titres parmi les anciens élèves diplômés du collège supérieur d'agriculture togolaise ou d'une école reconnue équivalente, qui ont ensuite accompli la scolarité d'une école d'application. La liste des écoles sera établie par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 23. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs adjoints est limité aux candidats de sexe masculin.

Art. 24. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs adjoints sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ceux qui justifient de la possession d'un des diplômes mentionnés au § II — a) du même article sont nommés au 2^o échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe.

Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE V

Cadre des adjoints techniques

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 25. — Les adjoints techniques sont chargés de seconder les fonctionnaires des cadres supérieurs dans les tâches se rapportant à leurs attributions. Ils coordonnent l'activité des autres fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Art. 26. — Le cadre des adjoints techniques est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'adjoint technique de 2^e classe
- le grade moyen d'adjoint technique de 1^{re} classe
- le grade terminal d'adjoint technique principal.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 27. — Les adjoints techniques de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o/ sur titres, parmi les anciens élèves diplômés de l'école d'agriculture togolaise ou d'une école reconnue équivalente par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2^o/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des préposés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 2/3
concours professionnel — 1/3

Art. 28. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

Art. 29. — Le concours professionnel institué à l'article 27-2^o comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française (coeff. 3);
- 2^o/ une épreuve de sciences naturelles ou de chimie agricole (coeff. 4);

— des épreuves écrites d'admission :

- 3^o/ une épreuve sur un sujet portant au choix du candidat, sur l'agriculture générale, l'agriculture tropicale, la zootechnique ou les forêts (coeff. 4);
- 4^o/ une interrogation de chimie agricole (coeff. 2);
- 5^o/ une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 2).

Art. 30. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des adjoints techniques s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 31. — Les candidats admis dans le cadre des adjoints techniques sont nommés dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours pro-

professionnel suivent obligatoirement un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

TITRE VI

Cadre des préposés et infirmiers d'élevage

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 32. — Les préposés et infirmiers d'élevage sont chargés sous les ordres des adjoints techniques de l'exécution des travaux et de leur surveillance, de l'application des règlements et de vulgarisation des techniques.

Art. 33. — Le cadre des préposés est classé dans la catégorie D définies aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des préposés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé ou infirmier de 2^e classe
- le grade moyen de préposé ou infirmier de 1^{re} classe
- le grade terminal de préposé ou infirmier principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 34. — En raison des nécessités propres aux services, les préposés et infirmiers de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1^o/ sur titres, parmi les élèves diplômés d'une école pratique d'agriculture et forestière ou d'un centre similaire dispensant un enseignement équivalent reconnu par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2^o/ par concours professionnel ouvert aux agents permanents des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des préposés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 35. — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

sur titres — 2/3

concours professionnel — 1/3

Art. 36. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des préposés et infirmiers est limité aux candidats du sexe masculin.

Art. 37. — Le concours professionnel institué à l'article 34-2^o comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 1);

2^o/ une épreuve de chimie agricole ou de sciences naturelles (coeff. 4);

— des épreuves écrites d'admission :

3^o/ une épreuve sur un sujet portant, au choix du candidat soit sur l'agriculture générale, soit sur l'agriculture tropicale, soit sur la zootchnique, ou les forêts (coeff. 4);

4^o/ une épreuve de chimie élémentaire (coeff. 2);

5^o/ une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo (coeff. 2).

Art. 38. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 61-61 susvisé et en raison des nécessités propres des services les candidats admis sur titre dans le cadre des préposés sont nommés au 2^o échelon du grade de préposé de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE III

Dispositions diverses et dispositions transitoires

Art. 39. — Le nombre des fonctionnaires de chaque cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du cadre considéré.

Art. 40. — Pendant une période de cinq années à compter de la date du présent décret, la durée de services exigée aux articles 15-2^o et 34-2^o pour se présenter aux concours professionnels est abaissée à 2 ans pour la première année, 3 ans pour la seconde année et 4 ans à partir de la troisième année d'application de cette dérogation.

Art. 41. — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs et compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais, en service dans l'administration togolaise :

1^o/ appartenant aux anciens cadres supérieurs des ingénieurs des travaux forestiers et agricoles, qui seront reconnus de niveau équivalent, en raison de leur qualification professionnelle;

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 15-3° ci-dessus.

Les intégrations sont prononcées après avis d'une commission administrative nommée à cet effet par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de l'agriculture et d'après l'équivalence des titres des intéressés au regard des conditions de recrutement posées à l'article 15-3° ci-dessus.

Art. 42. — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs adjoints et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41 ci-dessus, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en service à la date de publication du présent décret;

1°/ appartenant aux anciens cadres supérieurs des conducteurs des travaux agricoles, des assistants d'élevage et contrôleurs des eaux et forêts, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent;

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 43. — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des adjoints techniques et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article précédent, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres supérieurs de l'agriculture et du conditionnement, les préposés des eaux et forêts et les moniteurs principaux d'agriculture ainsi que ceux diplômés des écoles d'agriculture de Tové et de Porto-Novo, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Art. 44. — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des préposés et des infirmiers d'élevage et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres des moniteurs de l'agriculture, infirmiers-vétérinaires et gardes forestiers, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent.

Pourront également être intégrés dans le cadre des préposés, les contrôleurs de produits ayant la qualité d'agents permanents ou contractuels, en service à la date de publication du présent décret, qui auront subi avec succès les épreuves du concours professionnel institué à l'article 34-2° ci-dessus.

Les intéressés seront reclassés dans le cadre des préposés aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en tant qu'ils percevaient en tant qu'agents permanents, ou contractuels. Ils ne conserveront aucune ancienneté dans leur grade et échelon.

Art. 45. — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres organisés par le présent décret, seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder ultérieurement à ces nouveaux cadres par examen professionnel.

Les fonctionnaires régis par le présent décret justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Art. 46. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOÛÉTÉ.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

NAMORO KARAMOKO

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des douanes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- cadre de directeur
- cadre des inspecteurs
- cadre des contrôleurs
- cadre des agents de constatation
- cadre des préposés des brigades.